



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 0.53 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de CHASTANIER (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

– n°2015 001474,

– Défrichement de 0.53 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de CHASTANIER (48) déposé par MAZAUDIER Francis,

– reçu le 13/02/2015 et considéré complet le 13/02/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/03/2015 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 04/03/2015 ;

Considérant que le projet consiste à défricher par abattage et débardage mécanisé et arrachage de souches de pins sylvestres, préalablement à la mise en culture d'un champ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 0,53 ha au lieu-dit «Les Moulins» sur la parcelle section B n°214 est de faible emprise ;

Considérant que le projet est localisé au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II «Vallée du Chapeauroux», zone désignée pour ses habitats terrestres de milieux ouverts et pour ses cours d'eau abritant la loutre d'Europe et la moule perlière ;

Considérant que les travaux de défrichement destinés à la mise en culture sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale en matière de production fourragère et d'autonomie de l'exploitation ;

